

LES PRIX LITTÉRAIRES DE TUNISIE

LE « PRIX DE CARTHAGE »

En 1921, le Gouvernement Tunisien institua le « Prix de Carthage » destiné à couronner annuellement, tantôt une œuvre littéraire, tantôt une œuvre scientifique. En 1934 fut fixé, à quelques détails près, le règlement actuellement en vigueur qui fait du « Prix de Carthage » un prix littéraire annuel décerné à un ouvrage d'imagination (recueil de nouvelles, roman, poésie, théâtre, etc...) ou de documentation (histoire, archéologie, géographie, recherches ethnographiques, folklore, etc...) portant sur des sujets d'intérêt nord-africain et plus spécialement tunisien.

Tous les auteurs, originaires ou non de l'Afrique du Nord, peuvent concourir au Prix de Carthage, sans conditions de nationalité ni de domicile.

Les ouvrages présentés doivent être de langue française, inédits ou publiés depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année en cours. Si le choix du Jury s'arrête sur un ouvrage inédit, le montant du Prix est ordonné au profit du bénéficiaire en deux fois ; la moitié à l'attribution du prix et l'autre moitié à la parution de l'ouvrage en librairie.

Chaque concurrent doit faire acte de candidature en adressant à la Direction de l'Instruction Publique, à partir du 15 octobre et jusqu'au 15 novembre, dernier délai, 12 exemplaires de l'ouvrage imprimé qu'il désire soumettre au vote du jury, et 6 exemplaires s'il s'agit d'un manuscrit. Seuls, les manuscrits sont retournés aux candidats.

Le prix peut être accordé à un auteur pour l'ensemble de son œuvre ; dans ce cas, le dernier ouvrage doit être présenté dans les conditions fixées ci-dessus.

La Commission chargée de décerner le Prix de Carthage se compose du Directeur de l'Instruction Publique, d'un délégué du Résident Général et de neuf membres nommés par le Directeur de l'Instruction Publique parmi les personnalités d'une compétence notoire en matière littéraire, trois d'entre eux représentant la Société des Ecrivains de l'Afrique du Nord.

Le Prix est décerné avant le 31 janvier suivant, à une date choisie par le Président du Jury.

Il peut n'être pas décerné ou être partagé, si tel est l'avis du jury.

Depuis 1949 le montant du Prix, fixé annuellement au Budget Tunisien, est de 80.000 francs.

Le « Prix de Carthage 1951 » a été attribué le 7 février 1952 par le jury présidé par M. de Boisseson, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France à Tunis, conjointement à M. Abdelmajid Tlatli, poète tunisien d'expression française, pour l'ensemble de son œuvre poétique presque totalement inédite, et à M. Louis Foucher, professeur au Collège de Sousse qui avait présenté une étude sur « Les mosaïques hadrumétines du II^e siècle.

On peut relever, parmi tant d'autres, au palmarès du Prix, les noms du Docteur Nicolle, de Joseph Peyre, de Jean Despois, de Georges Marçais, d'Armand Guibert, d'Audouin-Dubreuil, etc...

LE « PRIX LITTÉRAIRE ARABE DE KAIROUAN »

Institué, sur le modèle du « Prix de Carthage », à l'intention des écrivains de langue arabe par décret du 15 juin 1944, sous le nom de « Prix Littéraire arabe de Tunis », le « Prix Littéraire arabe de Kairoouan » est réglementé par le décret du 9 février 1950 qui a abrogé le décret initial de 1944 et celui du 13 février 1947 par lequel il avait pris son nom actuel.

Ce règlement précise qu'il s'agit d'un prix annuel décerné à un ouvrage, en arabe littéraire, d'imagination (roman, nouvelles, poésie, théâtre, etc...) ou de documentation (histoire, archéologie, géographie, ethnographie, philosophie, etc...), quel qu'en soit le sujet.

Cependant, comme aucune condition de nationalité ni de résidence n'est imposée, l'œuvre présentée doit être d'inspiration ou d'intérêt tunisien si le candidat n'est pas de nationalité tunisienne.

Les ouvrages doivent être inédits ou publiés depuis moins de trois ans au 31 décembre de l'année en cours ; ils sont adressés à la Direction de l'Instruction Publique, durant le mois d'octobre, en 15 exemplaires s'ils sont imprimés ou en 5 exemplaires s'ils sont manuscrits. Lorsqu'un candidat concourt pour l'ensemble de son œuvre, le dernier ouvrage doit remplir les conditions imposées ci-dessus.

Le prix peut n'être pas décerné ou l'être à un non candidat. Il peut être attribué une deuxième fois à un même auteur après un délai de 6 ans.

Le Jury, composé de douze membres, représentants du Gouvernement, de la Direction de l'Instruction Publique, de l'Université Ez-Zitouna, et du monde littéraire arabe, désignés suivant les modalités fixées par le décret du 9 février 1950, se réunit dans la deuxième quinzaine de décembre.

Le montant du Prix, fixé annuellement au budget, a été de 80.000 fr. pour l'exercice budgétaire 1951-1952.

Depuis sa fondation en 1944, le Prix a été attribué pour la première fois en 1950. Le lauréat, M. Ahmed el Mokhtar Louzir, professeur à la Grande Mosquée et à l'Ecole Normale d'Instituteurs, avait présenté l'ensemble de son œuvre : poésie, essais, pédagogie, et son dernier ouvrage intitulé : « Précis de pédagogie ».

Nul doute que, grâce aux modifications apportées au règlement par le dernier décret, de nombreux candidats ne viennent désormais apporter leur contribution au succès du « Prix Littéraire arabe de Kairouan » appelé à encourager de jeunes écrivains et à consacrer quelques talents.